



SÉANCE ORDINAIRE DU 11 Mars 2024

- 1- Approbation du compte-rendu du : 08/02/2024
- 2- Compte-rendu du groupe de travail sécurité du 29/02/2024
et commission urbanisme du 06/03/2024:
 - Limitation à 40km/h route de Sélestat et Route de Strasbourg
 - Travaux routiers
 - Columbarium
- 3- Brigade verte : adhésion de la commune
- 4- CCCE : Rapport de la Chambre Régionale des Comptes
- 5- PPRI : Projet de modification du Plan de Prévention du Risque inondation de l'III
- 6- CAUE : - Adhésion
 - Convention pour étude patrimoine
- 7- Mairie : convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- 8- Modification fond de compensation suite à la CLECT
(Commission Locale de Charges Transférées de la CCCE)
- 9- Presbytère : Annexe
- 10- Forêt : achats parcelles Zahn
- 11- Mise en vente du CPI
- 12- Modification des commissions communales
- 13- Compte-rendu du conseil transfrontalier
- 14- Voyage à Paris des conseils municipaux de Sand et Sand Allemagne
- 15- Renouvellement du véhicule communal
- 16- Demande de subvention Association de Chasse du Ried Noir de la Zembs
- 17- Club-House : Facture complémentaire Hoffbeck
- 18- Délégation à Pierre Schneider, adjoint à l'urbanisme
- 19- Recrutement d'une secrétaire de mairie
- 20- Divers

Secrétaire de séance : Amandine KALCK

Membres présents : Denis SCHULTZ, Pierre SCHNEIDER, Agnès BERGE, Benoît ANDRES, Maurice WEIBEL, Martine WALTER, Jacky SIEGLER, Amandine KALCK, Valentine HARLEPP, Christophe JACOB, Gwendoline HURSTEL, Cécile GARBACIAK.

Membres excusés :

**Anny SUR-RIEGEL, excusée avec procuration à Denis SCHULTZ
Fabienne TUSSING, excusée avec procuration à Agnès BERGE
Pascal GOERGER, excusé avec procuration à Amandine KALCK**

Point de l'ordre du jour N° 1

Objet : Approbation du compte-rendu du 08/02/2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°2

Objet : Compte-rendu du groupe de travail sécurité du 29/02/2024 et commission urbanisme du 06/03/2024 :

- Limitation à 40km/h route de Sélestat et route de Strasbourg

M. SCHNEIDER, adjoint au Maire à l'urbanisme soumet au conseil municipal la proposition du groupe de travail sécurité de réduire la vitesse autorisée de la route de Sélestat et de Strasbourg.

Ce projet étant motivé à l'origine par la vitesse constatée sur l'axe principal de la commune et la mise en sécurité des riverains, il est proposé d'entreprendre dès à présent une mesure de réduction de vitesse à 40km/ heure.

Ainsi, pour ces raisons et à la demande de nombreux habitants, le Conseil Municipal

Est prié de DECIDER

De l'abaissement à 40 km/h de la vitesse maximale autorisée sur la route de Sélestat et sur la route de Strasbourg.

Adopté à l'unanimité

- Travaux routiers

• M. SCHNEIDER, adjoint au Maire à l'urbanisme soumet au conseil municipal les différents devis reçus concernant les travaux rue de Benfeld et la reprise des « nids de poule » selon le tableau suivant :

Travaux routiers	Rue de BENFELD	BKOWPATCHER (Réparation des trous et déformations)	Reprise des joints
COLAS Mickaël STAHL	6 461,34€ TTC Devis 2024-01 Attendre les beaux jours (mi-fin avril) 1 145m	4 680,00€ TTC Devis 2024-01 Attendre les beaux jours (mi-fin avril)	Pas de devis
VOGEL Sébastien CLAUDEL	5 340,30€ TTC Devis 2023-08 = Ok 1 145m Attendre les beaux jours (mi-fin mai)	3 252,00€ TTC Devis 2024-03 Attendre les beaux jours (mi-fin mai)	
EUROVIA Julien FORRER	9 888,00€ TTC Devis 2024-02 1 140m Attendre les beaux jours (mi-fin avril)	5 400,00€ TTC Devis 2024-02 Attendre les beaux jours (mi-fin avril)	6 780,00€ TTC Devis 2024-02 Attendre les beaux jours (mi-fin avril)

L'entreprise Vogel étant la plus compétitive, la commission urbanisme propose au conseil municipal d'accepter cette offre de 5 340.30€ TTC pour la rue de Benfeld et de 3 252.00€ TTC pour la réparation des trous et déformations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **accepte** cette proposition, **autorise** le Maire à signer le devis et faire démarrer les travaux dès que les conditions météorologiques seront favorables.

Adopté à l'unanimité

- M. SCHNEIDER, adjoint au Maire à l'urbanisme soumet au conseil municipal les différents devis reçus concernant l'aménagement de l'aire de jeux près de la salle multifonctions selon le tableau suivant :

Aire de jeux	Aire de jeux SM	
COLAS Mickaël STAHL	16 136,48€ TTC Février/mars	Dont 1 030€ TTC pour la plantation et le suivi des 2 arbres Devis le plus travaillé !
VOGEL Sébastien CLAUDEL	20 909,10€ TTC Avant juillet	Dont 996,00€ TTC pour casser et refaire une dalle de béton pour 1 des bancs (permettre le passage) Voir pour le remplacement du 'petit train'
EUROVIA Julien FORRER	25 182,00€ TTC Pas de retour sur le délai	

L'entreprise Colas étant la plus compétitive, la commission urbanisme propose au conseil municipal d'accepter cette offre de 16 136.48 € TTC pour la remise en état de l'aire de jeux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **accepte** cette proposition, mais sans la plantation et le suivi des 2 arbres (-1 030 € TTC) et **autorise** le Maire à signer le devis et faire démarrer les travaux.

Adopté à l'unanimité

- Columbarium

M. Schneider indique qu'il n'a reçu que deux devis pour l'instant sur les quatre sollicités, dans l'attente du retour des autres devis, ce point est reporté à la prochaine réunion.

Point de l'ordre du jour N°3

Objet : Brigade verte : adhésion de la commune

Par délibération du 11 Mars 2024, le Conseil Municipal s'est prononcé, au vu des statuts, sur le principe de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte regroupant la Collectivité Européenne d'Alsace, la Région Grand Est et les communes souhaitant les services de la Brigade Verte, composée de Gardes Champêtres Intercommunaux.

Pour répondre à l'évolution de la structure, les statuts du Syndicat Mixte ont été remaniés et adaptés. Ils ont été approuvés par délibération du Bureau Exécutif et du Comité Syndical le 24 octobre 2023.

Le texte des statuts proprement dits est précédé d'un préambule exposant rapidement la démarche et les motivations qui ont conduit à la création du Syndicat Mixte et à la possibilité pour celui-ci de recruter des Gardes Champêtres Intercommunaux.

Les précisions étant apportées et après lecture des statuts, le Conseil Municipal délibère et décide :

1. D'approuver les statuts du Syndicat Mixte de Gardes Champêtres Intercommunaux.
1. De confirmer son adhésion au dit Syndicat Mixte qui a pour objet l'utilisation en commun de Gardes Champêtres Intercommunaux en vue de permettre la surveillance et la protection des espaces naturels sur le territoire des communes adhérentes.
1. Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée.
1. Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ.
1. En application de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des statuts du Syndicat Mixte, la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte sera fixée par le Bureau Exécutif et soumis à l'approbation du Comité Syndical sur la base des critères suivants : le nombre d'habitants, la superficie du ban communal et le potentiel financier national de la commune. Par décision du Comité Syndical en date du 12 décembre 1994 cette contribution est soumise à actualisation chaque année. Le Comité Syndical définit le montant de celle-ci qui s'ajoute aux actualisations précédentes.
1. Le Conseil Municipal invite le Maire, autorité de police, à prendre le cas échéant les mesures réglementaires en vue de permettre la mise en œuvre des moyens d'intervention du Syndicat Mixte sur le territoire de la commune.
1. Le Conseil Municipal désigne Monsieur SIEGLER Jacky comme représentant titulaire et Madame WALTER Martine comme représentant suppléant de la commune au Comité Syndical du Syndicat Mixte.

Cette adhésion prendra effet à partir du 1^{er} Juillet 2024. La contribution pour une année est de 5 449.90 €, soit pour 2024 : 2 725 €.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°4

Objet : CCCE : Rapport de la Chambre Régionale des Comptes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal

La Chambre Régionale des Comptes a inscrit à son programme le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein pour les exercices 2017 à 2022.

Par courrier du 11 septembre 2023, la chambre a adressé ses observations provisoires au président en fonctions.

Des extraits ont été également transmis aux personnes mises en cause en application de l'article R.243-5 du code des juridictions financières.

Après examen des réponses reçues, la chambre a transmis par courrier daté du 16 janvier 2024 ses observations définitives.

Conformément à l'article L. 243-8 du Code des Juridictions Financières et suite à la présentation du rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein à son assemblée délibérante lors du Conseil Communautaire du 21 février 2024, le rapport d'observations définitives ainsi que la réponse du Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en date du 22 décembre 2023 ont été transmises aux communes membres de l'intercommunalité afin d'en prendre connaissance sur le site Internet des juridictions financières.

Ces documents sont à soumettre au conseil municipal, afin qu'il donne lieu à débat.

Le Maire rappelle la synthèse du rapport d'observations définitives que la Chambre Régionale des Comptes :

La chambre régionale des comptes a contrôlé la communauté de communes du canton d'Erstein (CCCE) sur la période 2017-2022.

La CCCE est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes du Rhin, du pays d'Erstein et de Benfeld et environs. Ce périmètre est pertinent au regard des bassins de vie et de la planification de l'aménagement du territoire et la communauté de communes du canton d'Erstein s'est dotée de compétences adaptées aux enjeux qui y sont identifiés. Cependant, le pacte de gouvernance en faveur duquel le conseil communautaire s'est prononcé n'a pas encore été adopté. En outre, le dispositif de mutualisation du personnel mis en place avec la ville d'Erstein à sa création est désormais obsolète. La chambre recommande à la CCCE d'actualiser la convention de mutualisation qui l'institue et de mener à terme l'élaboration d'un schéma de mutualisation.

Depuis 2017, la CCCE s'est attachée à structurer à l'échelle du nouveau périmètre intercommunal les missions qu'elle doit obligatoirement exercer. Le transfert des zones d'activités économiques au niveau intercommunal a permis d'en améliorer la gestion. L'aire d'accueil des gens du voyage, dont la réalisation était requise, a été créée. La CCCE a organisé la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations en adhérant à des syndicats mixtes spécialisés ou en la déléguant à la région Grand Est.

Cependant, le pilotage des subventions attribuées à l'office du tourisme du Grand Ried doit être renforcé. La chambre recommande également à la CCCE de faire évoluer l'organisation de la collecte et du traitement des déchets ménagers, inchangée depuis 2017, afin de faire converger les niveaux de performance des services rendus sur le territoire.

L'augmentation très forte de la masse salariale (+ 50 %) s'explique principalement par le développement de l'activité périscolaire et doit faire l'objet d'une attention particulière. La chambre invite la communauté de communes, en lien avec la révision de la convention de mutualisation, à améliorer le pilotage de ses effectifs et de ses dépenses de personnel. En outre, les mécanismes de versement du complément indemnitaire annuel et de la prime de fin d'année doivent être revus et le protocole relatif au temps de travail régularisé et intégralement appliqué.

Concernant la situation financière, si les produits et les charges de gestion ont augmenté d'un montant comparable et significatif, la croissance conséquente des charges de personnel a limité l'effet favorable qu'aurait dû avoir la croissance des bases fiscales. La capacité d'autofinancement augmente néanmoins depuis 2019. La CCCE est aujourd'hui peu endettée et sa situation financière satisfaisante mais l'ampleur des investissements prévus dans les années à venir appelle à maintenir la vigilance sur les dépenses de fonctionnement et, notamment, de personnel. La qualité de l'information budgétaire et financière est en outre perfectible.

Le Maire rappelle également les règles de droit et recommandations relevés par la Chambre Régionale des Comptes à mettre en œuvre :

Rappel du droit n° 1 : Conformément aux articles L. 1321-1 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, établir avec les communes membres des conventions de mises à disposition gratuites des locaux nécessaires à l'exercice de ses missions en matière d'accueil périscolaire.

Rappel du droit n° 2 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-021 du 12 avril 2000, établir avec l'office du tourisme du Grand Ried une convention financière annuelle donnant lieu à un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Rappel du droit n° 3 : Conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, adopter un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Rappel du droit n° 4 : Conformément à l'article R. 2221-3 du CGCT, désigner un conseil d'exploitation pour administrer la régie assurant le service des déchets ménagers.

Rappel du droit n° 5 : Conformément à l'article D. 2224-1 du CGCT, compléter le rapport sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers assuré par la régie avec l'ensemble des indicateurs prévus par l'annexe XIII du même code.

Rappel du droit n° 6 : Respecter les dispositions de l'article L. 611-1 du code général de la fonction publique établissant la durée annuelle de travail à 1 607 heures et supprimer les jours de congés supplémentaires accordés au-delà des congés légaux.

Rappel du droit n° 7 : Conformément à l'article L. 714-12 du code général de la fonction publique, verser la prime de fin d'année aux seuls agents issus des communes membres de la CCCE qui en bénéficiaient avant leur transfert à l'intercommunalité.

Rappel du droit n° 8 : Réviser les modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel applicables aux agents de la CCCE pour les mettre en conformité avec le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Recommandation n° 1. Actualiser la convention de mutualisation signée avec la commune d'Erstein.

Recommandation n° 2. Mener à terme l'élaboration du schéma de mutualisation.

Recommandation n° 3. Utiliser les ressources excédentaires de la régie des ordures ménagères pour faire converger ses performances et celles du service proposé par le syndicat mixte de collecte et tri des ordures ménagères (SMICTOM) d'Alsace centrale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la présentation du rapport d'observations définitives daté du 16 janvier 2024

VU la réponse du Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en date du 22 décembre 2023

CONSIDERANT l'article L. 243-8 du Code des Juridictions Financières qui indique que le rapport d'observations définitives que la Chambre Régionale des Comptes adresse au Président d'un Etablissement Public de

Coopération Intercommunale est également transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux Maires des Communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier.

CONSIDERANT QUE ce rapport doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et doit donner lieu à un débat.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes daté du 16 janvier 2024 adressé au Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et de la réponse du Président de la Communauté de Communes en date du 22 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°5

Objet : PPRI : Projet de modification de Plan de Prévention du Risque inondation de l'III

M. le Maire soumet au conseil municipal un courrier reçu par les services de la DDT (Direction Départementale des Territoires) dont l'objet est le Projet de modification du Plan de Prévention du Risque inondation de l'III pour consultation et avis :

La modification du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de l'III a été prescrite par arrêté préfectoral du 13 octobre 2023. La procédure prévoit une phase de consultation du public qui a eu lieu du 6 novembre au 9 décembre 2023. De plus, la phase d'association des personnes publiques et organismes associés s'est ouverte le 19 décembre 2023 dans le cadre de la réunion de présentation présidée par Annick PÂQUET, sous-préfète de Sélestat-Erstein, à laquelle vous avez été convié par voie postale et électronique. Vous trouverez joints à ce courrier le diaporama de présentation ainsi que le compte-rendu de cette réunion.

Dans la continuité de cette phase d'association et de concertation, je vous invite à prendre connaissance du projet de modification du règlement. Pour rappel, il est prévu que dans les secteurs constructibles du PPRI (zones bleu foncé, bleu clair et bleu très clair, ainsi que dans le secteur spécifique n°3 correspondant à la zone d'activités de Krafft à Erstein), la dérogation à l'obligation de respecter une cote minimale pour le plancher du premier niveau (cote des plus hautes eaux plus une revanche de 30 cm, CPHE+30 cm), soit appliquée aux extensions, sans limite de surface, des bâtiments industriels d'entreprises déjà installées lorsque les process de production (par exemple pour la fabrication de pièces de très grandes dimensions ou de très grands tonnages) le nécessitent, sous réserve de mettre en place des dispositifs de sécurité adaptés (système d'alarme et d'évacuation,...) et de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées (étanchéité, zone de refuge...).

Le dossier de modification du PPRI est joint à ce courrier. Vous pouvez également le consulter sur le site internet des services de l'État dans le département du Bas-Rhin :

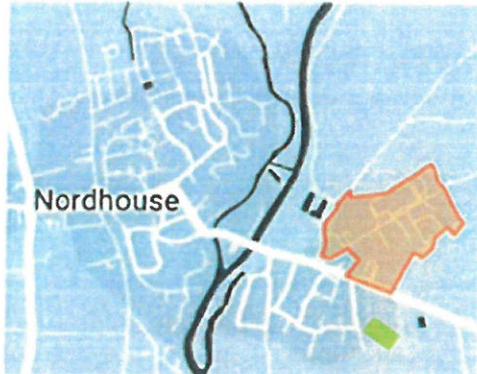
Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le dossier de modification vous est transmis pour avis. Je vous prierais de bien vouloir me communiquer la délibération comportant l'avis de votre organe délibérant, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier. Tout avis qui ne serait rendu dans ce délai, sera réputé favorable.

Modification du PPRI de l'III

- Pas de modification de l'aléa
- Pas de modification du zonage réglementaire
- Modification mineure du règlement



Modification du PPRI de l'III



Modification du PPRI de l'III



Modification du PPRI de l'III

Modification mineure de règlement

- Dans les secteurs d'autorisation de construction :
 - bleu clair (secteur urbanisé en aléa faible à moyen) ;
 - bleu très clair (centre urbain en aléa faible à moyen) ;
 - bleu foncé (aléa fort en centre urbain) ;
 - le secteur spécifique n°3 correspondant à la zone d'activités de Krafft à Erstein.
- Possibilité de dérogation à la règle constructive CPHE pour le premier niveau de plancher, pour les activités industrielles respectant les critères suivants :
 - 1) entreprises industrielles déjà installées à la date d'approbation du PPRI ;
 - 2) justification d'un processus de production nécessitant une dérogation (ex : fabrication de pièces de très grandes dimensions ou de très grands tonnages) ;
 - 2) pour des extensions de bâtiments existants.

Après lecture et consultation du projet,
le conseil municipal **donne un avis favorable** à ce projet et charge M. le Maire de communiquer cet avis aux services de la Préfecture.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°6

Objet : CAUE : - Adhésion

- Le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement) est à disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tous les projets d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.
- Le CAUE fournit aux personnes qui désirent construire, les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.
- Le CAUE contribue directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction

Lors du dernier conseil municipal du 08 février, concernant le transfert des locaux de la mairie à la salle multifonctions, le conseil chargeait M. le Maire de solliciter le CAUE pour constituer le cahier de charges de ce projet.

M. le Maire soumet l'appel de cotisation à l'adhésion de la commune au CAUE pour un montant de 300.00€ annuel.

Après concertation le conseil municipal **donne son accord** pour adhérer au CAUE et charge M. le Maire de procéder aux formalités administratives.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 6

Objet : CAUE : - Convention pour étude du patrimoine

Parties à la convention :

ENTRE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement d'Alsace, dénommé ci-après « CAUE » représenté par son Président, M. Etienne WOLF, agissant en cette qualité.
N° SIRET : 904 123 288 00014 d'une part,

ET

La Commune de SAND, dénommée ci-après « collectivité » représentée par son **Maire**, M. Denis SCHULTZ, agissant en cette qualité.
N° SIRET : 216 704 338 00013

Préambule

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

- Le CAUE a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;

- Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...) ; (article 6 la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

- le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'oeuvre ; (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;

- il met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;

- le programme d'activité du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage publics. Ces conventions prévoient une participation volontaire et forfaitaire versée par la collectivité au titre d'une contribution à l'activité du CAUE ;

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient (...) d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement. (Article L2421-1 du Code de la Commande Publique).

Le CAUE agit alors aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise l'épanouissement de sa compétence de maître d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès d'autres acteurs compétents pour y répondre.

Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. (Article L 121-7 du code de l'urbanisme) ;

Le CAUE développe une démarche prospective qui permet de poser un diagnostic, proposer des

hypothèses de solutions et construire collectivement une aide à la décision. Cette approche vise à prendre en considération les facteurs économiques, sociaux, environnementaux et culturels pour concevoir des environnements bâtis efficaces sur le plan énergétique, résilients, sains et inclusifs.

L'accompagnement du CAUE génère de la valeur au niveau social, environnemental, et financier quel que soit le projet. C'est un accompagnement qui se veut responsable. Cette démarche s'inscrit dans la concertation, associant souvent les acteurs du territoire (habitants, élus, enfants...).

Le CAUE met en place les conditions pour accueillir des propositions innovantes. Cet accompagnement peut être renforcé pour accompagner les collectivités qui s'investissent dans l'utilisation de ressources et solutions locales.

Considérant que les représentants des deux signataires ont connaissance de l'identité, de la vocation, des spécificités et des modalités de l'intervention du CAUE mentionnées dans le préambule, il a été convenu ce qui suit :

1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet une mission de conseil, d'accompagnement et d'aide à la décision de la collectivité.

Le sujet de cette mission est l'identification et la valorisation du patrimoine local permettant de servir le futur document d'urbanisme.

2 – Mission du CAUE

Suite aux besoins exprimés par la collectivité, le CAUE apporte son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article « Objet de la convention ».

Les modalités et les principales étapes de l'intervention du CAUE sont décrites dans l'annexe à la présente convention.

Ces actions de conseil et d'accompagnement visent plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier

1977 sur l'architecture ;

- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations du code de la commande publique ;

- la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme.

A ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement qui s'inscrit dans la durée.

3 – Moyens de la convention

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Apport du CAUE :

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil sur le territoire depuis 1978.

Apport de la collectivité :

La collectivité mettra à la disposition du CAUE tous documents, ou éléments de connaissance, ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

La collectivité prend notamment à sa charge :

- l'impression et la diffusion de tout document d'information, concertation, questionnaire...

- la convocation et les comptes-rendus des réunions et séances de travail.

Adhésion annuelle :

La collectivité s'engage à adhérer annuellement au CAUE pour l'ensemble de la période de validité de la présente convention.

4 – Durée

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article « Mission du CAUE ».

Elle s'achèvera au plus tard 4 mois après la date de signature.

En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

5 – Contribution au fonctionnement du CAUE

Une participation volontaire et forfaitaire est versée par la collectivité au titre d'une contribution à l'activité du CAUE.

Le montant de la contribution au fonctionnement du CAUE est de 2500 €

Cette contribution s'effectuera suivant les modalités suivantes :

En plusieurs versements :

50% à la signature de la convention, soit 1250 €

50% 4 mois après la signature de la convention, soit 1250 €,

La contribution sera versée au CAUE par virement bancaire au compte de la Banque SOCIETE GENERALE, sous le numéro suivant :

IBAN : FR76 30003 04389 00050018914 04

Adresse SWIFT : SOGEFRPP

Les appels de versements seront réalisés sur le portail « Chorus Pro ».

6 – Régime fiscal de la convention

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

La contribution financière au fonctionnement du CAUE n'est pas assujettie à la TVA.

7 – Dispositions juridiques

Propriété intellectuelle

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention sont considérés comme propriété du CAUE.

La Collectivité pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention.

Elle s'engage toutefois à citer le CAUE dans toutes les informations, publications ou communications

orales, écrites ou audiovisuelles, et à demander l'autorisation du CAUE pour toute utilisation par des tiers.

Si la collectivité fait appel à un autre intervenant, sur le même périmètre ou pour le même objet, elle s'engage à prévenir sans délai le CAUE de cette initiative.

Confidentialité

Le CAUE se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Résiliation

En cas d'interruption de la convention ou de non-exécution de celle-ci, les versements de la contribution seront effectués en fonction de l'avancement de l'accompagnement réalisé à la date de l'interruption, à l'exclusion de toute indemnité.

Le CAUE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention si les conditions d'exécution de celle-ci ne lui permettent pas d'exercer sa mission de service public ou d'atteindre les exigences qualitatives fixées par son Assemblée Générale.

Règlement des litiges

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, les signataires conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

Avant tout litige il sera demandé un avis et une tentative de médiation à un conciliateur librement choisi par les parties.

A défaut de conciliation, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait en 3 exemplaires le 2024.

Le Président du C.A.U.E. d'Alsace Le Maire de SAND

M. Etienne WOLF M. Denis SCHULTZ

ANNEXE A LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

L'annexe a pour objectif de décrire le contexte et les attentes de la collectivité au moment de la formulation de la demande de conseil et d'accompagnement, et de décrire l'intervention prévisionnelle du CAUE.

Suite à la rencontre des élus et à la compréhension de leur problématique, le CAUE propose d'accompagner la collectivité dans ses démarches pour la définition de ses besoins, ses exigences qualitatives et du processus opérationnel pour mettre en œuvre son projet.

Située en amont de la définition des projets et des décisions de la collectivité, l'intervention du CAUE est susceptible d'évoluer afin de s'adapter à la demande de conseil et d'accompagnement.

Contexte / Etat de la demande

Monsieur le Maire de SAND a sollicité le CAUE d'Alsace le 16 janvier 2024 pour le conseiller sur l'identification et la valorisation du patrimoine local.

La collectivité sollicite le CAUE afin d'être accompagnée dans ses démarches pour définir ce qui fait patrimoine, l'évaluation de ce patrimoine dans le cadre du document d'urbanisme en vigueur, et l'intégration des données en vue de servir le futur document d'urbanisme.

Méthode proposée

Etudes préalables

Le CAUE conseille et accompagne la collectivité dans ses réflexions préalables à la décision d'engager ou non l'opération. Les études préalables ont notamment pour objet :

- Repérer sur site tous les patrimoines et éléments paysagers remarquables
- Consulter le travail de l'inventaire et du patrimoine
- Consulter les repérages d'associations locales
- Restituer une première proposition d'identification selon l'intérêt patrimonial, l'état sanitaire et les capacités de reconversion. Remise d'un plan de repérage, d'une liste par adresse avec différents critères et propositions de graduation
- Faire confirmer ou amender le niveau d'identification proposé par les élus.
- Préparer les éléments en vue de leur intégration dans le document d'urbanisme. Ce document sert

de base de connaissance commune et est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction de l'intégration des données par les habitants et élus.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°7

Objet : Mairie : convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Parties à la convention :

ENTRE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement d'Alsace, dénommé ci-après « CAUE » représenté par son Président, M. Etienne WOLF, agissant en cette qualité.

N° SIRET : 904 123 288 00014

d'une part,

ET

La Commune de Sand, dénommée ci-après « collectivité » représentée par son Maire, M. Denis SCHULTZ, agissant en cette qualité.

N° SIRET : 216 704 338 000 13

Préambule

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;
- Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...); (article 6 la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- il met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;
- le programme d'activité du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage publics, ces conventions prévoient une participation volontaire et forfaitaire est versée par la collectivité au titre d'une contribution à l'activité du CAUE ;

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient (...) d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement. (Article L2421-1 du Code de la Commande Publique).

Le CAUE agit alors aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise l'épanouissement de sa compétence de maître d'ouvrage et aide à la définition

d'une éventuelle commande ultérieure auprès d'autres acteurs compétents pour y répondre. Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. (Article L 121-7 du code de l'urbanisme) ;

Le CAUE développe une démarche prospective qui permet de poser un diagnostic, proposer des hypothèses de solutions et construire collectivement une aide à la décision. Cette approche vise à prendre en considération les facteurs économiques, sociaux, environnementaux et culturels pour concevoir des environnements bâtis efficaces sur le plan énergétique, résilients, sains et inclusifs.

L'accompagnement du CAUE génère de la valeur au niveau social, environnemental, et financier quel que soit le projet. C'est un accompagnement qui se veut responsable.

Cette démarche s'inscrit dans la concertation, associant souvent les acteurs du territoire (habitants, élus, enfants...).

Le CAUE met en place les conditions pour accueillir des propositions innovantes. Cet accompagnement peut être renforcé pour accompagner les collectivités qui s'investissent dans l'utilisation de ressources et solutions locales.

Considérant que les représentants des deux signataires ont connaissance de l'identité, de la vocation, des spécificités et des modalités de l'intervention du CAUE mentionnées dans le préambule, il a été convenu ce qui suit :

1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet une mission de conseil, d'accompagnement et d'aide à la décision de la collectivité.

Le sujet de cette mission est l'accompagnement de la commune dans sa réflexion sur la création d'une mairie en extension de la salle multi-usages.

2 – Mission du CAUE

Suite aux besoins exprimés par la collectivité, le CAUE apporte son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article « Objet de la convention ».

Les modalités et les principales étapes de l'intervention du CAUE sont décrites dans l'annexe à la présente convention.

Ces actions de conseil et d'accompagnement visent plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier

1977 sur l'architecture ;

- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations du code de la commande publique ;

- la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme.

A ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement qui s'inscrit dans la durée.

3 – Moyens de la convention

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Apport du CAUE :

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil sur le territoire depuis 1978.

Apport de la collectivité :

La collectivité mettra à la disposition du CAUE tous documents, ou éléments de connaissance, ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

La collectivité prend notamment à sa charge :

- les expertises et diagnostics techniques nécessaires : relevés architecturaux et topographiques, diagnostics techniques, études de sol, diagnostics amiante, plomb, ...

- l'impression et la diffusion de tout document d'information, concertation, questionnaire...

- la convocation et les compte-rendu des réunions et séances de travail. Les réunions se dérouleront prioritairement entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi.

Adhésion annuelle :

La collectivité s'engage à adhérer annuellement au CAUE pour l'ensemble de la période de validité de la présente convention.

4 – Durée

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article « Mission du CAUE ».

Elle s'achèvera au plus tard 6 mois après la date de signature.

En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

5 – Contribution au fonctionnement du CAUE

Une participation volontaire et forfaitaire est versée par la collectivité au titre d'une contribution à l'activité du CAUE.

Le montant de la contribution au fonctionnement du CAUE est de 2000 euros.

Cette contribution s'effectuera suivant les modalités suivantes :

En plusieurs versements :

50% à la signature de la convention, soit 1 000€,

50% 6 mois après la signature de la convention, soit 1 000 €,

La contribution sera versée au CAUE par virement bancaire au compte de la Banque SOCIETE GENERALE, sous le numéro suivant :

IBAN : FR76 30003 04389 00050018914 04

Adresse SWIFT : SOGEFRPP

Les appels de versements seront réalisés sur le portail « Chorus Pro ».

6 – Régime fiscal de la convention

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre des ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

La contribution financière au fonctionnement du CAUE n'est pas assujettie à la TVA.

7 – Dispositions juridiques

Propriété intellectuelle

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention sont considérés comme propriété du CAUE.

La Collectivité pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention.

Elle s'engage toutefois à citer le CAUE dans toutes les informations, publication ou communications orales, écrites ou audiovisuelles, et à demander l'autorisation du CAUE pour toute utilisation par des tiers.

Si la collectivité fait appel à un autre intervenant, sur le même périmètre ou pour le même objet, elle s'engage à prévenir sans délai le CAUE de cette initiative.

Confidentialité

Le CAUE se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Résiliation

En cas d'interruption de la convention ou de non-exécution de celle-ci, les versements de la contribution seront effectués en fonction de l'avancement de l'accompagnement réalisé à la date de l'interruption, à l'exclusion de toute indemnité.

Le CAUE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention si les conditions d'exécution de celle-ci ne lui permettent pas d'exercer sa mission de service public ou d'atteindre les exigences qualitatives fixées par son Assemblée Générale.

Règlement des litiges

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, les signataires conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

Avant tout litige il sera demandé un avis et une tentative de médiation à un conciliateur librement choisi par les parties.

A défaut de conciliation, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait en 3 exemplaires le

Le Président du C.A.U.E. d'Alsace Le Maire de Sand

M. Etienne WOLF M. Denis SCHULTZ

ANNEXE A LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

L'annexe a pour objectif de décrire le contexte et les attentes de la collectivité au moment de la formulation de la demande de conseil et d'accompagnement, et de décrire l'intervention prévisionnelle du CAUE.

Suite à la rencontre des élus et à la compréhension de leur problématique, le CAUE propose d'accompagner la collectivité dans ses démarches pour la définition de ses besoins, ses exigences qualitatives et du processus opérationnel pour mettre en œuvre son projet.

Située en amont de la définition des projets et des décisions de la collectivité, l'intervention du CAUE

est susceptible d'évoluer afin de s'adapter à la demande de conseil et d'accompagnement.

Contexte / État de la demande

La commune de Sand a réalisé et inauguré en 2022 une salle multi-usages (sport, associations...) adossée à un accueil périscolaire géré par la Communauté de communes du Canton d'Erstein. Dans ce projet, la commune avait déjà anticipé la création d'une salle de réunion servant de Salle du

Conseil accessible et largement dimensionnée.

La mairie de Sand, située au centre de la commune, n'a pas la fonctionnalité requise pour le travail de ses salariés et des élus. Le manque de locaux, leur disposition et le non-respect des réglementations en vigueur (accessibilité, sécurité...) conduisent les élus de la commune à envisager de délocaliser la mairie dans la continuité du bâtiment multi-usages dont certains locaux peuvent être mutualisés.

La collectivité sollicite donc le CAUE afin d'être accompagnée dans ses démarches pour mener ces études préalables, d'envisager le fonctionnement du futur projet et d'en évaluer un coût estimatif de travaux, l'ensemble permettant l'émergence d'un projet répondant aux objectifs et enjeux définis par la collectivités.

Méthode proposée

Études préalables

Le CAUE conseille et accompagne la collectivité dans ses réflexions préalables à la décision d'engager ou non l'opération. Les études préalables ont notamment pour objet :

De définir les besoins et les usages, d'identifier des capacités du site et des installations existantes,

d'identifier les enjeux patrimoniaux et urbains élargis, de vérifier l'état général des existants et de déterminer les possibilités architecturales et techniques de les transformer, d'explorer des pistes d'usages nouveaux, l'identification des enjeux fonctionnels, urbains et paysagers liés à l'opération,

La formulation d' hypothèses de projet variées :

- Démolition / réutilisation des existants
- Variantes d'implantation et de fonctionnement sur le site

D'accompagner les collectivités dans leurs relations avec les divers acteurs de l'opération envisagée.

Usagers des établissements publics, instructeurs du droit des sols, EPF, représentants institutionnels et financiers.

D'accompagner la collectivité dans des visites de réalisations similaires, comparables ou exemplaires.

Documents remis :

Remise d'un rapport ou d'une note de travail synthétisant les études préalables.

Phase opérationnelle à déterminer

Le CAUE conseille et accompagne la collectivité dans ses démarches pour aboutir à la désignation d'un maître d'œuvre et l'émergence d'un projet répondant aux objectifs et enjeux définis par la collectivité.

Désignation d'un MOE

Sur la base des études préalables, le CAUE accompagne la collectivité dans les étapes de sélection

d'une MOE et dans le suivi de son travail, jusqu'à la validation de la phase APD.

Le CAUE conseille la collectivité, notamment :

- pour la formulation d'une commande de MOE adaptée à ses projets,
- pour l'organisation de la sélection et de la désignation d'une MOE,
- en participant aux jurys / commissions de sélection de la maîtrise d'œuvre
- en conseillant la collectivité pour la validation des phases ESQ, APS, APD de la mission de MOE

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°8

Objet : Modification fond de compensation suite à la CLECT (Commission Locale de Charges Transférées de la CCCE)

M. le Maire soumet au conseil municipal le tableau des attributions de compensation par commune de 2024 voté lors du dernier conseil communautaire du 21 février. Il comprend une colonne avec les montants 2023, une colonne avec les modifications validées en CLECT et une dernière colonne avec les montants 2024.

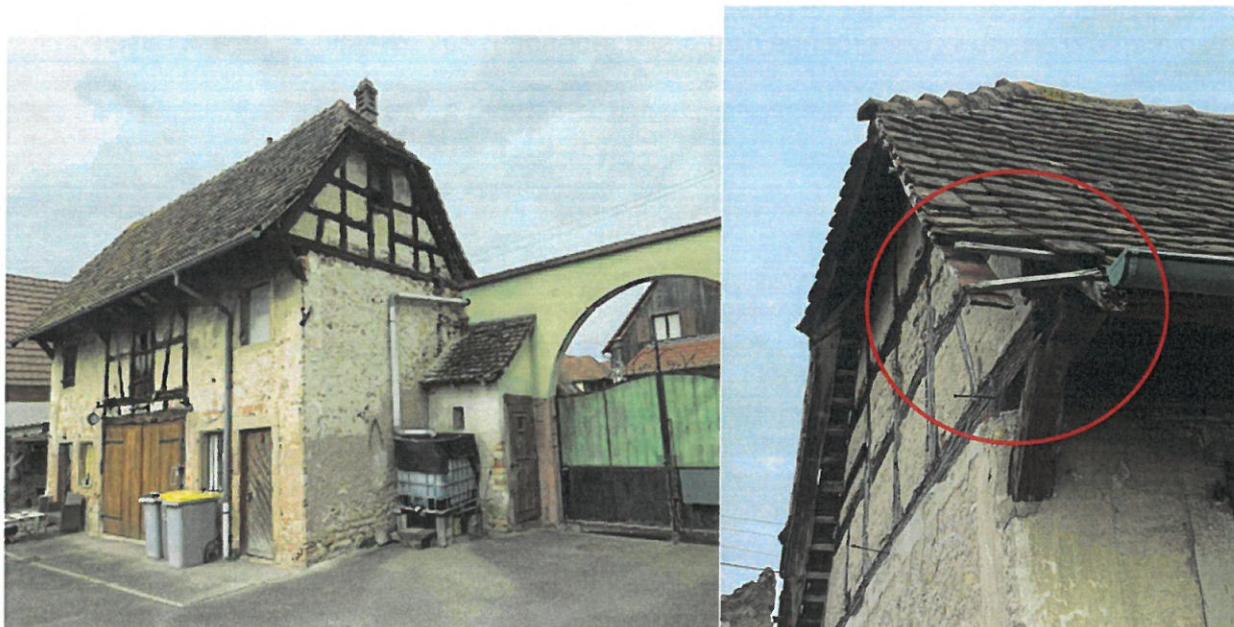
Il explique que ce montant a évolué du fait de la mise à disposition de la salle multifonctions.

Communes	Réalisé 2023	Attributions complémentaires suite intégration mise à disposition de bâtiments pour compétences transférées	Montants proposés pour 2024
BENFELD	780 250	0	780 250
BOLSENHEIM	27 192	0	27 192
BOOFZHEIM	117 539	5 608	123 147
DAUBENSAND	128 531	0	128 531
DIEBOLSHEIM	35 425	0	35 425
ERSTEIN	3 199 392	140 695	3 340 087
FRIESENHEIM	25 830	0	25 830
GERSTHEIM	790 072	22 856	812 928
HERBSHEIM	1 892	0	1 892
HINDISHEIM	183 972	5 600	189 572
HIPSHEIM	59 201	9 173	68 374
HUTTENHEIM	275 287	0	275 287
ICHTRATZHEIM	24 685	0	24 685
KERTZFELD	29 116	0	29 116
KOGENHEIM	142 711	21 546	164 257
LIMERSHEIM	44 852	5 600	50 452
MATZENHEIM	38 629	14 274	52 903
NORDHOUSE	350 607	0	350 607
OBNHEIM	141 216	9 519	150 735
OSTHOUSE	75 117	5 600	80 717
RHINALI	958 858	24 396	983 254
ROSSFELD	15 857	1 352	17 209
SAND	36 064	2 958	39 022
SCHAEFFERSHEIM	151 491	33 996	185 487
SERNERSHEIM	121 391	4 095	125 486
UTTENHEIM	29 995	0	29 995
WESTHOUSE	13 510	1 365	14 875
WITTERNHEIM	11 638	0	11 638
Totalisation	7 810 320	318 632	8 128 952

Point de l'ordre du jour N°9

Objet : Presbytère : Annexe

M. le Maire présente au conseil municipal le rapport du CAUE établi à sa demande concernant le bâtiment annexe au presbytère :



Constat sur l'état général de l'annexe

Le bâtiment est ancien, et il apparaît au niveau de la couverture des éléments susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des personnes.

La rive de toiture (ou débord de la couverture par rapport au mur pignon) sur le côté gauche depuis la cour intérieure est endommagée, des éléments de bois se sont affaissés (pourrissement par des infiltrations d'eau) avec menace de chute de tuiles sur le trajet menant à une terrasse aménagée à l'extrémité gauche de l'annexe par des locataires (des tuiles sont déjà manquantes).

Il est nécessaire de prévoir une intervention de sécurisation préalable, dépose des pièces de bois et tuiles qui menacent de tomber, et de réfection ponctuelle par un couvreur avec remplacement /consolidation de pièces de bois.

Le pignon opposé devra également être vérifié par la même occasion, notamment le bon maintien de la première rangée de tuiles en débord sur la croupe de toiture.

D'une manière générale, la charpente principale (ferme et chevrons) semble dans un état satisfaisant, par contre le lattage bois est en mauvais état (affaissement à plusieurs endroits suite à infiltrations) tout comme la couverture en tuile plate ancienne, poreuse, avec des unités cassées, des jours visibles dans la toiture.

L'étanchéité à l'eau n'est plus assurée avec à terme des risques de dégradation de charpente et des planchers bois intermédiaires.



Charpente principale



Lattage hors service

Une inspection de l'ensemble de la couverture par un couvreur serait nécessaire avec à minima le remplacement des lattes endommagées et une révision de la couverture.
Un remplacement complet tuiles/lattage avec échafaudage serait sans doute la meilleure solution pour préserver l'édifice, plutôt que des mesures ponctuelles provisoires, surtout qu'intervenir sur le toit dans l'état avec un lattage incertain peut être dangereux (risque de passer à travers la toiture).

Transformation de l'annexe en logement :

L'annexe présente une emprise au sol de 11x5m, soit environ 10x4m intérieure, sur une base en maçonnerie de moellons de grès surmontée en combles par une partie en ossature bois et torchis.

La surface est restreinte, le plancher intermédiaire du rdc est bas, le bâtiment ne présente pas d'intérêt pour la création d'un logement compte tenu de ses dimensions réduites et de l'importance des travaux à prévoir.

Les planchers intermédiaires (simples planches posées sur chevrons) peuvent être dangereux si des infiltrations d'eau viennent dégrader les parties bois (affaissement).

La structure principale des murs en moellons présente actuellement une grosse fissure traversante verticale sur le pignon Est, sans risque en l'état et dans l'usage actuel de dépendance.

L'annexe constitue avec le presbytère et le porche un ensemble singulier et familier pour les habitants, avec une valeur patrimoniale témoin d'une époque, dans un environnement qui mélange habitat traditionnel et interventions contemporaines (la nouvelle salle communale).

Sa préservation en l'état avec réfection de la couverture de l'enduit à la chaux côté rue peut être une alternative le bâtiment continuant de servir d'annexe rangement pour les logements, et en gardant le jardin pédagogique pour les scolaires.



Si une hypothèse création de logements devait être envisagée un jour sur la parcelle presbytère, elle passerait plutôt par la démolition de l'annexe qui en l'état ne peut servir de support (trame et structure inadaptés), pour un bâtiment contemporain sur une trame sans doute plus proche de celle du presbytère, en limite de propriété, et en préservant le principe du porche et l'esprit du lieu.

Après en avoir débattu, le conseil municipal **propose** de palier au plus urgent et de faire sécuriser le bâtiment et de proposer à la commission urbanisme d'étudier le projet.

Point de l'ordre du jour N°10

Objet : Forêt : Achat parcelles Zahn

M. le Maire expose au conseil municipal que des parcelles de terrains de M. Zahn sont à vendre. Ces terrains sont situés section C 173 (30.30 ares), C 644 (29.98 ares) et C 174 (59.5 ares) Oberallmend, d'une capacité totale de 119.78 ares.

A sa demande, le technicien forestier est allé voir lesdites parcelles et constate qu'il se trouve sur les 3 parcelles environs 180 peupliers de cultures d'environ 10-20 ans qui pourraient représenter une valeur commerciale de 2 000 à 3 000 € et pour le reste du bois environs 300 €.

Pour le fond c'est 3 000€ / l'ha, ce qui donne au total 2 300€ pour le bois au minimum et 3 593.40€ pour le fond des trois parcelles.

Dans le cadre du projet de création des réserves foncières et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles,

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'inscription au budget compte 211 du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire :

Autorise M. le Maire à engager la négociation sur la base des évaluations du technicien forestier et à rendre compte au conseil à la prochaine réunion.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°11

Objet : CPI : Mise en vente

M. le Maire informe le conseil municipal que deux demandes concernant l'achat du CPI lui sont parvenues, mais pour assurer la bonne gestion de la vente de ce bien communal au juste prix attendu, il souhaiterait confier cette opération à l'agence immobilière « DEHEDIN Immobilier » située à Matzenheim.

Le conseil municipal **approuve** cette idée et **autorise** le Maire à confier la vente du CPI à cette agence.

Point de l'ordre du jour N°12

Objet : Modification des commissions communales

Suite aux derniers changements de la composition du conseil municipal, M. le Maire propose de redéfinir la composition des commissions communales :

FINANCES

Rapporteur : M. SCHULTZ Denis

Membres : Tous les membres du Conseil Municipal.

URBANISME

Rapporteur : SCHNEIDER Pierre

Membres : WALTER Martine, GOERGER Pascal, WEIBEL Maurice, JACOB Christophe, TUSSING Fabienne, SIEGLER Jacky
Le Maire et les Adjoints.

VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE ET JEUNESSE

Rapporteur : BERGE Agnès et ANDRES Benoit

Membres : GARBACIAK Cécile, HARLEPP Valentine, HURSTEL Gwendoline, WALTER Martine

Le Maire et les Adjoints.

AGRICULTURE – FORET – ENVIRONNEMENT

Rapporteur : SCHULTZ Denis

Membres : WEIBEL Maurice, WALTER Martine, GOERGER Pascal et KALCK Amandine,
SIEGLER Jacky
Le Maire et les Adjoints.

GROUPE DE TRAVAIL COMMUNICATION

Rapporteur : SUR-RIEGEL Anny

Membres : GARBACIAK Cécile, KALCK Amandine, WALTER Martine
Le Maire et les Adjoints.

GROUPE DE TRAVAIL SÉCURITÉ

Rapporteur : SCHNEIDER Pierre

Membres : HURSTEL Gwendoline, GOERGER Pascal, JACOB Christophe, TUSSING
Fabienne
Le Maire et les Adjoints.

● **Constitution de la Commission d'Appel d'Offres :**

Le Conseil Municipal désigne le maire, deux titulaires et trois suppléants :

Président : le Maire,

membres titulaires : SCHNEIDER Pierre, GOERGER Pascal

membres suppléants : SUR-RIEGEL Anny, ANDRES Benoît, JACOB Christophe

● **Commission Action Sociale:**

Rapporteur : SUR-RIEGEL Anny

Membres : HURSTEL Gwendoline, BERGE Agnès, GARBACIAK Cécile, ANDRES Benoît,
KLEIBER Paula et SCHULTZ Pierrette

● **conseil municipal des enfants :**

Le Conseil Municipal désigne les membres suivants :

ANDRES Benoit, TUSSING Fabienne, SCHNEIDER Pierre, BERGER Agnès, GARBACIAK
Cécile

● **Constitution de la Commission de contrôle des listes électorales :**

Président : WALTER Martine

Membres : WALTER Martine, GOERGER Jean-Luc, REINHOLD Laurent

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°13

Objet : Compte-rendu du conseil transfrontalier

Compte rendu du conseil municipal transfrontalier du 19 mars 2024

1. Organisation de la journée à Paris: Sénat et Assemblée nationale

La journée est confirmée pour le 9 avril. Nous serons 17 de Sand en France et 11 de Sand en Allemagne. La commune de Sand préfinance la réservation du billet de train groupe. Horaires proposés :

Départ de Strasbourg 07 :19 (préacheminement en train, à partir de Erstein)

Départ de Paris à 20 :24

Matin : visite du Sénat à partir de 10 :00

Repas midi au Sénat

15 :00 : visite de l'Assemblée nationale

Trouver une visite à faire dans l'après-midi. (quartier ou musée) : ou visite du jardin du Luxembourg autour du Sénat avant de se rendre à l'Assemblée nationale.

2. Excursion d'une journée en commun avec les habitants de nos deux communes

Il est proposé d'organiser une visite du Musée de l'automobile le 19 octobre dans l'AM avec un arrêt au retour pour un repas. On ira avec un ou deux bus, suivant le nombre de participants.

3. Vingtième anniversaire du jumelage

Ce XXème anniversaire serait organisé en Allemagne soit le 9 ou 10 novembre, soit le 16 ou 17 novembre (date du Kulturwochenende) en fonction de la programmation théâtrale. Il est envisagé d'inaugurer une plaque rappelant le sens des pierres déposées au moment du Xème anniversaire. Et de profiter de la cérémonie au monument aux morts le 11 novembre pour mettre la plaque en France. C'est aussi les 80 ans de la libération de Sand cette année, le 1^{er} décembre et pourrait alors être l'occasion de marquer un signe pour la paix.

Au Kulturwochenende, les artistes de Sand Alsace seraient aussi invités pour l'exposition.

Il reste à affiner les prises de parole lors de la cérémonie en Allemagne et en France et des autres moments de la journée du côté de l'Allemagne.

4. Autres manifestations à partager dans l'année

Quelques dates (les principales) en Allemagne qui pourraient être partagées :

22-23 mars : théâtre

18 mai : restauration pour les gens de passage sur la place du village par les pompiers

9 juin : élections municipales

18-20 juillet : fête du sport

7 décembre : Marché de Noël

5. Divers

Par ailleurs, Hans-Wolfgang Brassel propose un concert classique de clavecin dans la chapelle Saint Pierre & Paul de Sand, le 25 mai à 19h30. Ce point est validé par le conseil de fabrique et le curé.

Quelques dates en France :

- 5 Mai : bénédiction de l'orgue

- 9 Juin élections européennes

- inauguration du club-house : reste à programmer

- 8 Décembre : marché de Noël

Point de l'ordre du jour N°14

Objet : Voyage à Paris de conseils municipaux

Afin de faire découvrir aux élus et mieux comprendre le fonctionnement des institutions démocratiques de la République, monsieur le Maire rappelle la sortie prévue le mardi 9 Avril prochain à Paris pour la visite du Sénat et l'Assemblée nationale.

Les participants seront reçus par la Sénatrice du canton ainsi que par le Député de l'arrondissement.

Il informe le conseil municipal qu'il a réservé au nom de la commune de Sand un billet groupe aller-retour Paris à SNCF pour 28 personnes pour un devis de 2 953 € soit 105.46 € par personne. Les participants à ce déplacement AR dans la journée sont :

- Des élus de Sand : 10 personnes
- Certains conjoints : 7 personnes
- Des élus de notre commune jumelée (avec certains conjoints) : 11 personnes

La commune se chargera de mandater cette somme totale (2 953€) et se fera rembourser par toutes les personnes qui ne sont pas des élus de la commune (émissions de titre individuel pour les conjoints et titre globalisé pour la ville jumelée)

Après concertation, le conseil municipal **approuve** cette proposition et **autorise** M. le Maire à valider ce billet groupe et d'ordonner le paiement par le SCG du montant de cette facture (2 953€).

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°15

Objet : Renouvellement du véhicule communal

Comme évoqué lors du précédent conseil municipal du 08 février dernier, M. le Maire soumet au conseil municipal le devis finalisé concernant l'achat du nouveau véhicule communal.

Le choix se porte sur le véhicule de marque RENAULT modèle Kangoo Van fourgon. Le prix total du véhicule avec les options s'élève à 20 554.93 € HT soit 24 598.76 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil **accepte** ce devis et **autorise** M. le Maire à signer le bon de commande.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°16

Objet : Demande de subvention Association de Chasse du Ried Noir de la Zembs

M. le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de demande de subvention reçue par le président de l'association de chasse.

En effet celui-ci explique qu'après le renouvellement du bail de location de la chasse communale pour une période de 9 ans, l'Association de chasse a décidé de l'acquisition de 5 pièges photos/caméras avec transfert des images enregistrées.

Ces appareils, outre de permettre de gérer l'ensemble du cheptel cynégétique, permettront également de visualiser les incivilités de tous genres.

Par cette présente, l'association de chasse sollicite la commune de Sand pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 420 € correspondant à l'acquisition de deux pièges photos (sur 5 achetés) et de leur système d'exploitation.

Par ailleurs, l'Association de chasse s'engage à assurer la gestion de ces équipements et fera remonter à la commune, le cas échéant, les informations capturées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, accepte de verser cette subvention d'un montant de 420 € à l'association de chasse du Ried Noir de la Zembs.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 17

Objet : Club-House : Facture complémentaire Hoffbeck

M. le Maire fait un point sur l'état d'avancement du chantier de rénovation du club-house :

- l'attributaire des lots 6 et 9 (BATIMULTITACHES) ne donne plus signe de vie depuis fin décembre. Or, cette entreprise n'a pas terminé les travaux pour lesquels elle s'était engagée. En effet, il reste des finitions de plafond à faire, concernant le lot 6 de plâtrerie.
- Il précise que l'architecte prétend avoir vu sur internet que l'entreprise est en liquidation judiciaire mais nous n'avons pas été informés officiellement par un mandataire judiciaire.
- L'architecte nous propose d'attribuer le reste des travaux à l'entreprise HOFFBECK (titulaire du lot 7) et qui accepte de terminer le travail de BATIMULTITACHES pour faire les finitions du plafond, pour un montant de 3 260.00 € HT.

Pour le moment, une mise en demeure a été adressée à BATIMULTITACHES restée sans réponse, suite à quoi la commune pourra résilier unilatéralement le marché par décision motivée.

Une fois les délais respectés, la commune pourra passer un nouveau marché concernant le lot en question.

En l'espèce, le montant total du marché est de 623 164,97€ HT et le lot 6 avait été attribué à l'entreprise BATIMULTITACHES pour un montant de 68 781,90 € HT.

Ainsi, le lot en question est inférieur à 100 000 euros HT et son montant, qui représente environ 11% du montant global du marché, n'excède ainsi pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

La commune pourra donc passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour ce lot avec l'entreprise HOFFBECK.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, **autorise** le Maire à réattribuer le lot à l'entreprise HOFFBECK et à signer tous les documents y afférents dès lors que les délais de mise en demeure de Batimultitaches de terminer les travaux seront définitivement écoulés.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 18

Objet : Urbanisme : délégation à un membre du conseil

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a déposé une DP (Déclaration Préalable de travaux) concernant un projet de rénovation énergétique en son nom propre.

Dans ce contexte et selon le guide ADS de l'élu fourni par l'ATIP au chapitre 4 ; dans certaines situations, le maire ne peut être l'auteur de la décision d'urbanisme. Le principe de probité lui impose également de ne pas solliciter des contributions ou participations non prévues par les textes.

La loi n°2013-907 du 11 novembre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêt comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics et privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

L'article L.422-7 du Code de l'urbanisme dispose que « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.* »

M. le Maire demande donc au conseil municipal de désigner un autre membre pour prendre la décision d'urbanisme concernant son projet et quitte la salle.

Après concertation, le conseil municipal, **désigne**, M. Pierre Schneider, adjoint qui est en charge de l'urbanisme et par conséquent aura toutes les compétences nécessaires pour prendre les décisions relatives à ce projet.

Adopté à l'unanimité

Ne participe pas au vote : 1 (Denis SCHULTZ)

Point de l'ordre du jour N° 19

Objet : Personnel communal : recrutement d'une secrétaire de mairie

Mme Baumann Déborah, adjoint administratif principal de deuxième classe actuellement en poste de secrétaire de mairie, a informé le Maire et ses adjoints de son souhait de quitter ses fonctions actuelles pour une mutation vers un autre établissement de fonction publique territoriale.

Il convient dès à présent de procéder à son remplacement afin d'assurer une période de transition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

✓ de la création d'un emploi permanent d'attaché territorial ou rédacteur principal de première ou deuxième classe à temps complet , pour les fonctions de SECRETAIRE DE MAIRIE.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 444, indice majoré : 390 (correspond au premier échelon de l'attaché soit en salaire net 1501,29 €)

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 20

Objet : Divers

- Agnès Bergé, adjointe rappelle la date du 23 et 24 Mars prochain pour l'inauguration de la station d'épuration de Herbsheim-Benfeld
- Agnès Bergé, adjointe rappelle la date du 06 Avril prochain fixée pour « l'Orchterputz », le rendez-vous est donné à 9h devant la mairie.
- Le conseil municipal se réunira pour la commission des finances le 04 Avril à 20h
- La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au 11 Mars à 20h

Le conseil municipal est clos à 22h10.

Amandine KALCK
Secrétaire de séance,



Denis SCHULTZ
Maire,